



Adopté par le CODIR, le 23 janvier 2025

Code de Protection des Athlètes Mineur·e·s

Entré en vigueur à date de publication sur le site internet fédéral, soit le 24/01/2025

Préambule	3
Définitions.....	3
Neutralisation grammaticale du genre.....	4
TITRE I – Les interactions individuelles	5
Article 1 – Démonstration des gestes techniques.....	5
Article 2 – Seul à seul.....	5
Article 3 – Invitations	5
Article 4 – Cadeaux	5
Article 5 – Secret	5
Article 6 – Relations intimes ou amoureuses	5
TITRE II – Optimisation de la performance	6
Article 7 – Soins et massages	6
Article 8 – Nutrition et diététique.....	6
TITRE III – Vestiaires et douches	6
Article 9 – Captation d’images	6
Article 10 – Vestiaires.....	6
Article 11 – Douches.....	7
TITRE IV – Communications	7
Article 12 – Ouverture et transparence des Communications.....	7
Article 13 – Nature et horaire des Communications.....	7
TITRE V – Entraînements/stages et compétitions sportives	7
Article 14 – Information obligatoire	7
Article 15 – Règles relatives aux transports	8
Article 16 – Changement de lieu.....	8
Article 17 – Interaction en hébergement	8
Article 18 - Hébergement	8
Article 19 – Surveillance et sécurité	8
Article 20 – Consommation de produits interdits	9
TITRE VI – Images	9
Article 21 – Image d’un athlète mineur	9
ANNEXE I – Autorisation d’image	10
ANNEXE II – Autorisation de transport par l’association sportive	11
ANNEXE III – Autorisation de transport par une personne majeure	12
ANNEXE IV – Autorisation d’hébergement (Cas général)	13
ANNEXE V – Autorisation d’hébergement (Exception d’Âge similaire)	14
ANNEXE VI – Autorisation relations personnelles antérieures	15
ANNEXE VII – Rappels de lois	16

PREAMBULE

Le Comité d’Ethique et de Déontologie et le Cercle de Compétences de lutte contre les violences de la Fédération Française de Natation (FFN) ont élaboré le Code de protection des Athlètes mineurs définissant les standards éthiques visant à s’appliquer aux interactions entre les personnes majeures (pratiquants, entraîneurs, dirigeants, intervenants) et les licenciés mineurs au sein de la FFN, ses clubs affiliés et ses organes déconcentrés.

Les athlètes mineurs sont une population particulièrement exposée aux violences et aux abus. Consciente du rôle fondamental de la pratique d’une activité aquatique dans le développement personnel des jeunes, la FFN place la protection de ses licenciés mineurs au centre de toutes ses préoccupations.

Outre la minorité de l’athlète, d’autres facteurs peuvent accroître sa vulnérabilité : son genre, son orientation sexuelle, sa religion, son handicap.

Etablir des limites comportementales claires auxquelles les majeurs (qu’ils soient pratiquants, professionnels, bénévoles) doivent adhérer est essentiel pour garantir la protection de chaque licencié mineur en leur permettant de maintenir des relations saines avec les différents acteurs du mouvement sportif.

Des dispositions légales viennent soutenir la démarche fédérale, notamment l’article L.112-3 du code de l’action sociale et des familles qui précise que « *la protection de l’enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l’enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits* ».

Les dispositions du présent Code de protection des athlètes mineurs intègrent les quatre principes auxquels la fédération porte une attention toute particulière :

- Lutter contre toutes les formes de violences, notamment sexistes et sexuelles ;
- Favoriser l’égalité des chances de tous les licenciés ;
- Agir pour le développement, la santé et le bien-être de tous les licenciés ;
- Assurer la protection numérique des personnes mineures.

DEFINITIONS

Les acteurs du milieu de la Natation

Athlète mineur : toute personne de moins de 18 ans qui participe aux activités, évènements ou compétitions organisées par la FFN, ses organes déconcentrés ou ses clubs affiliés.

Personne majeure : toute personne majeure qui cherche à être, est, ou était, au moment de la violation du code allégué, assujettie au code :

- Un pratiquant licencié à la FFN ;
- Une personne, professionnelle ou bénévole, participant à l’organisation ou à l’encadrement des activités sportives, en contact avec des mineurs ou ayant autorité sur eux (entraîneur, dirigeant, officiel, corps médical, parents, responsables légaux).

Hébergement : inclus, sans s’y limiter les hôtels, Airbnb, appart’hôtels, gîtes, camping, auberge de jeunesse, centre de vacances.

Exceptions

Deux exceptions majeures sont applicables aux articles 2, 3, 4, 5, 12, 13, 15, 17, 18 :

- Lorsque la Personne majeure et l'Athlète mineur entretiennent des relations personnelles étroites qui existent indépendamment et en dehors de la relation sportive. Cette exception peut s'appliquer à la double condition que :
 - La Personne majeure est amenée à avoir des interactions avec l'athlète en vertu d'une qualité particulière extra-sportive (membre de la famille, voisin, proche, assistant personnel dont la mission vise à renforcer l'autonomie de l'Athlète mineur) ;
 - Les parents de l'Athlète mineur ont donné leur autorisation (Annexe VI du Code).

- Lorsque la Personne majeure et l'Athlète mineur sont d'âge similaire. Cette exception peut s'appliquer à la double condition que :
 - La Personne majeure n'a pas autorité, en droit ou en fait, sur l'Athlète mineur ;
 - La Personne majeure n'a pas plus de 5 ans de plus que l'athlète mineur.

NEUTRALISATION GRAMMATICALE DU GENRE

Par souci de simplification et en accord avec les préconisations de l'Institut national de la langue française relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes utilisés dans le présent code se rapportant à des personnes physiques et/ou à leurs fonctions, sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien le genre féminin que le genre masculin.

TITRE I – LES INTERACTIONS INDIVIDUELLES

ARTICLE 1 – DEMONSTRATION DES GESTES TECHNIQUES

Tout intervenant (entraîneur, formateur ou toute autre personne en charge de l'encadrement d'un ou de plusieurs athlètes) s'abstient de manipuler physiquement les Athlètes mineurs. Il fait en sorte que les athlètes démontrent le geste technique entre eux ou effectue la démonstration sur un autre adulte présent.

Par exception, pour démontrer un geste technique pour lequel un contact physique est nécessaire, l'intervenant explique à l'athlète mineur ce qu'il va faire, quelle partie de son corps va être touchée et s'assure d'obtenir le consentement de l'athlète mineur.

L'intervenant veille à ce que la démonstration technique se déroule en présence d'un adulte ou d'un autre athlète et jamais dans un lieu clos.

ARTICLE 2 – SEUL A SEUL

Lorsqu'une Personne majeure doit avoir un aparté avec un athlète mineur, cette interaction doit être réalisée en public et pouvoir être interrompue à tout moment par une tierce personne. Elle ne doit pas se dérouler dans un espace clos.

Le même principe s'applique aux entraînements individuels.

ARTICLE 3 – INVITATIONS

Les principes éthiques et déontologiques de la FFN imposent qu'une Personne majeure n'invite jamais un Athlète mineur à son domicile ou dans tout lieu extérieur aux installations sportives du club dans lequel la pratique des activités aquatiques et/ou sportives n'est pas possible.

ARTICLE 4 – CADEAUX

Une Personne majeure ne peut offrir de cadeaux à un athlète mineur que dans un but de motivation, pédagogique ou de récompense. Ces cadeaux restent exceptionnels et symboliques.

ARTICLE 5 – SECRET

Une Personne majeure ne demande, sous aucun prétexte, à un Athlète mineur de garder secrète l'une de leurs communications (verbale, électronique, épistolaire) ou interactions.

ARTICLE 6 – RELATIONS INTIMES OU AMOUREUSES

L'existence d'une relation intime ou amoureuse entre une personne participant à l'organisation ou à l'encadrement des activités sportives et un Athlète mineur est contraire aux principes éthiques et déontologie de la FFN.

L'accord, implicite ou explicite, des représentants légaux de l'athlète mineur est sans influence sur l'appréciation de la violation des principes éthiques et déontologiques qui s'imposent.

Le fait qu'une relation soit intime est fondé sur l'ensemble des circonstances, y compris les contacts réguliers ou les interactions en dehors ou sans lien avec la relation sportive (par voie électronique ou en personne), la connexion émotionnelle des parties, le contact physique ou intime continu ou l'activité sexuelle, l'identité en tant que couple, le partage de renseignements personnels sensibles ou la connaissance intime de la vie de l'autre en dehors de la relation sportive.

TITRE II – OPTIMISATION DE LA PERFORMANCE

ARTICLE 7 – SOINS ET MASSAGES

Tout rendez-vous entre un professionnel de santé (membre du corps médical, profession du paramédical, ostéopathe) et un Athlète mineur organisé par la FFN, ses organes déconcentrés ou clubs affiliés doit respecter les conditions suivantes :

- La porte n'est pas fermée à clé ;
- Un autre adulte est informé de la tenue de ce rendez-vous, sans avoir à connaître l'identité de l'Athlète mineur ;
- La structure en charge de l'Athlète mineur est informée du rendez-vous ;
- Le rendez-vous est autorisé par les responsables légaux de l'Athlète mineur.

Si ces conditions ne sont pas remplies, tout rendez-vous doit être réalisé en public et pouvoir être interrompu à tout moment.

L'Athlète mineur qui reçoit des soins ou des massages est complètement ou partiellement couvert. En aucun cas, les parties génitales, les fesses et la poitrine de l'athlète mineur ne peuvent être découvertes.

Seules les personnes qualifiées (Kinésithérapeute, Ergothérapeute, Médecin, Ostéopathe) sont autorisées à prodiguer des massages et des soins.

ARTICLE 8 – NUTRITION ET DIETETIQUE

Les compléments alimentaires peuvent présenter des risques pour la santé et des risques de dopage.

Les Personnes majeures ne prescrivent aucun complément alimentaire ou produits diététiques à des Athlètes mineurs.

Seules les personnes qualifiées (diététicien, nutritionniste, médecin) sont autorisées à conseiller des Athlètes mineurs en matière de nutrition.

TITRE III – VESTIAIRES ET DOUCHES

ARTICLE 9 – CAPTATION D'IMAGES

Aucune Personne majeure ou Athlète mineur n'utilise d'appareils permettant la prise de photo ou l'enregistrement vidéo dans les vestiaires ou tout autre espace désigné comme zone d'habillage et/ou de déshabillage.

ARTICLE 10 – VESTIAIRES

Les personnes participant, à titre professionnel ou bénévole, à l'organisation ou à l'encadrement des activités sportives, ne partagent pas les vestiaires et ne se changent pas avec des Athlètes mineurs.

Ces personnes n'exposent pas, intentionnellement ou de manière imprudente, leurs parties intimes à la vue d'un Athlète mineur.

ARTICLE 11 – DOUCHES

Les personnes participant, à titre professionnel ou bénévole, à l'organisation ou à l'encadrement des activités sportives, ne se douchent pas avec les Athlètes mineurs.

TITRE IV – COMMUNICATIONS

ARTICLE 12 – OUVERTURE ET TRANSPARENCE DES COMMUNICATIONS

Il est demandé que toute communication (notamment les messages, les mails et réseaux sociaux) initiée par une Personne majeure avec un Athlète mineur soit ouverte et transparente.

Une communication est considérée ouverte et transparente si au moins l'un des responsables légaux ou un membre adulte de la famille de l'Athlète mineur, ou un autre licencié adulte est inclus ou en copie de ladite communication.

Lorsque la communication est initiée par l'athlète mineur, elle est rendue ouverte et transparente dès que possible par la personne majeure.

Dans les cas de groupes de communication, regroupant plusieurs Athlètes mineurs, au moins un autre licencié adulte ou responsable légal d'Athlète mineur doit être inclus ou en copie.

À la demande du responsable légal de l'Athlète mineur, la Personne majeure cesse toute communication avec l'Athlète mineur.

Les messageries éphémères ou, lorsqu'il est disponible, le mode éphémère d'une plateforme, ne doivent pas être utilisés dans les discussions entre une Personne majeure et un Athlète mineur.

ARTICLE 13 – NATURE ET HORAIRE DES COMMUNICATIONS

Toutes les communications initiées par les Personnes majeures avec un Athlète mineur doivent être liées à la pratique sportive.

Les communications sont envoyées à des horaires raisonnables de la journée.

Les canaux de communication utilisés doivent garantir le professionnalisme des échanges et respecter la nécessaire distance devant exister entre les personnes participant, à titre professionnel ou bénévole, à l'organisation ou à l'encadrement des activités sportives et les Athlètes mineurs.

Le respect de l'intimité des Athlètes mineurs impose aux Personnes majeures de ne pas suivre ou s'abonner aux comptes personnels des Athlètes mineurs sur les réseaux sociaux. Il leur impose également de ne pas accepter d'être suivi par les Athlètes mineurs, lorsque le compte de la personne majeure est « privé ».

TITRE V – ENTRAINEMENTS/STAGES ET COMPETITIONS SPORTIVES

ARTICLE 14 – INFORMATION OBLIGATOIRE

En cas de déplacement pour un stage ou une compétition, l'association sportive (club, fédération ou organe déconcentré) informe les responsables légaux de l'Athlète mineur des modalités de transport.

En cas de déplacement pour un stage ou une compétition incluant un hébergement l'association sportive (club, fédération ou organe déconcentré) informe préalablement les parents de l'Athlète mineur des conditions d'Hébergement.

ARTICLE 15 – REGLES RELATIVES AUX TRANSPORTS

Une Personne majeure ne peut transporter un Athlète mineur seul qu'après avoir recueilli l'autorisation de ses responsables légaux (annexe III).

Les athlètes mineurs sont prioritairement placés à l'arrière du véhicule.

ARTICLE 16 – CHANGEMENT DE LIEU

En cas de changement de lieu, d'entraînement notamment, les responsables légaux de l'Athlète mineur sont informés, avant le déplacement.

ARTICLE 17 – INTERACTION EN HEBERGEMENT

Toute interaction entre une Personne majeure et un Athlète mineur sur le site d'hébergement doit être réalisée en public et pouvoir être interrompue à tout moment par une tierce personne.

ARTICLE 18 - HEBERGEMENT

Une personne participant, à titre professionnel ou bénévole, à l'organisation ou à l'encadrement des activités sportives ne partage pas, seul, un logement entier (appartement, AirBnB, appart hôtel...) avec un Athlète mineur : l'hébergement se fait dans un hôtel avec chambres distinctes.

Une personne participant, à titre professionnel ou bénévole, à l'organisation ou à l'encadrement des activités sportives peut, sous-conditions, partager un logement entier avec plusieurs Athlètes mineurs. L'intimité de chacun devant être respectée cela impose que personne ne dorme dans une pièce partagée (salon par exemple) et que l'encadrant ait une chambre à part. Les sanitaires doivent être munis d'un dispositif de fermeture intérieure. Autant que possible, l'encadrant et les athlètes mineurs partageant un même logement sont du même genre/sexes.

Un pratiquant majeur qui a moins de 5 ans d'écart avec l'Athlète mineur et sur lequel il n'a aucune autorité de droit ou de fait peut partager la chambre ou dormir dans la même pièce que l'Athlète mineur si les représentants légaux de ce dernier ont donné leur accord (annexe V) et à condition d'être du même sexe/genre.

Indépendamment du mode d'hébergement, chaque athlète mineur doit disposer d'un couchage individuel.

ARTICLE 19 – SURVEILLANCE ET SECURITE

Lorsqu'ils assurent la surveillance et la sécurité des chambres des Athlètes mineurs, les Personnes majeures s'obligent au respect de la vie privée et de l'intimité des Athlètes mineurs (en signalant leur arrivée en frappant à la porte de la chambre, puis en s'annonçant et en demandant l'autorisation d'entrer).

Dès que cela est possible, les missions de surveillance sont assurées, ensemble, par au moins deux Personnes majeures.

ARTICLE 20 – CONSOMMATION DE PRODUITS INTERDITS

Outre les produits dopants, il est interdit à une personne majeure d'autoriser ou de proposer à des athlètes mineurs de consommer des produits interdits aux mineurs en France, tel que l'alcool, le tabac, et toute autre substance illicite.

TITRE VI – IMAGES

ARTICLE 21 – IMAGE D'UN ATHLETE MINEUR

La captation puis, le cas échéant, la diffusion d'une image sur laquelle l'Athlète mineur est clairement identifiable nécessitent d'avoir obtenu au préalable l'autorisation de ses représentants légaux. (Annexe I)

Les images d'un Athlète mineur répondent aux conditions suivantes :

- Les images doivent illustrer la pratique sportive ;
- Il est interdit de capturer ou de conserver des images lorsqu'elles révèlent un maillot de bain déchiré ou déplacé ;
- Les images ne doivent pas être prises derrière les blocs de départ au début d'une course, ni montrer un Athlète mineur sortant de l'eau ;
- Il est interdit de capturer des images dans les vestiaires ou les douches.

Les images captées dans le cadre de l'activité associative doivent être stockées sur des appareils sécurisés, si possible réservés à l'activité de l'association et non personnels. L'accès aux images est réservé aux personnes autorisées dans le cadre de leur fonction.

Les photos doivent être supprimées de manière définitive au plus tard 30 jours après la prise de vue sauf motif validé par l'association (e.g publication, archive, projet pédagogique).

Tout transfert ou copie des images à des fins personnelles est strictement interdit, à l'exception du transfert de photo individuelle d'un athlète mineur à ses représentants légaux.

ANNEXE I – AUTORISATION D'IMAGE

Je (Nous) soussigné-e-s: [Nom – Prénom du représentant légal]

Demeurant : [adresse]

Et [Nom – Prénom du représentant légal]

Demeurant : [adresse à préciser si différentes]

Agissant en qualité de représentant(s) légal(aux) de l'Athlète Mineur-e :
[Nom – Prénom de l'Athlète Mineur-e]

- Je reconnais être entièrement investi de mes droits civils à son égard.
- J'autorise, nous autorisons, la captation de son image, de sa voix et de son nom et l'utilisation qui en sera faite par [Nom de l'association sportive] dans les conditions décrites ci-après :
 - L'autorisation est valable pour les images captées sur la saison
 - Pour une diffusion sur tous supports connus et futures/ presse écrite / site internet de l'association sportive / réseaux sociaux [rayer les mentions inutiles].

Fait à[lieux], le[date]

Signature du/des représentants(s) légal(aux)

ANNEXE II – AUTORISATION DE TRANSPORT PAR L'ASSOCIATION SPORTIVE

Je (Nous) soussigné-e-s : [Nom – Prénom du représentant légal]

Demeurant : [Adresse]

Et [Nom – Prénom du représentant légal]

Demeurant : [adresse à préciser si différentes]

Agissant en qualité de représentant(s) légal(aux) de l'Athlète Mineur-e :
..... [Nom – Prénom de l'Athlète Mineur-e]

- Je reconnais être entièrement investi de mes droits civils à son égard.
- J'autorise, nous autorisons, conformément à l'article 12 du Code de Protection des Athlètes Mineur-e-s, [Nom de l'association sportive] à organiser le transport de [Nom – Prénom de l'Athlète Mineur-e] dans le cadre des activités qu'elle organise pour : (au choix)
 - La saison [date de la saison] ;
 - La/les occasion-s précisée-s ci-dessous :

Date	Occasion (stage, compétition, ect)	Lieux

Fait à[lieux], le[date]

Signature du/des représentants(s) légal(aux)

ANNEXE III – AUTORISATION DE TRANSPORT PAR UNE PERSONNE MAJEURE

Je (Nous) soussigné·e·s: [Nom – Prénom du représentant légal]

Demeurant : [Adresse]

Et [Nom – Prénom du représentant légal]

Demeurant : [adresse à préciser si différentes]

Agissant en qualité de représentant(s) légal(aux) de l’Athlète Mineur·e :
..... [Nom – Prénom de l’Athlète Mineur·e]

- Je reconnais être entièrement investi·e de mes droits civils à son égard.
- J’autorise, nous autorisons, conformément à l’article 13 du Code de Protection des Athlètes Mineur·e·s, [Nom – Prénom du/ de la Participant·e Adulte] à transporter/voyager avec [Nom – Prénom de l’Athlète Mineur·e] dans le cadre des activités organisées par [Nom de l’association sportive] pour : (au choix)
 - La saison [date de la saison] ;
 - La/les occasion·s précisée·s ci-dessous :

Date	Occasion (stage, compétition, ect)	Lieux

Fait à[lieux], le[date]

Signature du/des représentants(s) légal(aux)

ANNEXE IV – AUTORISATION D'HEBERGEMENT (CAS GENERAL)

Je (Nous) soussigné-e-s: [Nom – Prénom du représentant légal]

Demeurant : [Adresse]

Et [Nom – Prénom du représentant légal]

Demeurant : [adresse à préciser si différentes]

Agissant en qualité de représentant(s) légal(aux) de l'Athlète Mineur-e :
..... [Nom – Prénom de l'Athlète Mineur-e]

- Je reconnais, nous reconnaissons, être entièrement investi-e-s de mes (nos) droits civils à son égard.
- J'autorise, nous autorisons, conformément à l'article 12 du Code de Protection des Athlètes Mineur-e-s, [Nom – Prénom du/ de la Participant-e Adulte], qui n'est pas entraîneur-e ou éducateur-ice, à partager le même hébergement que [Nom – Prénom de l'Athlète Mineur-e] dans le cadre des activités organisées par [Nom de l'association sportive] pour : (au choix)
 - La saison [date de la saison] ;
 - La/les occasion-s précisée-s ci-dessous :

Date	Occasion (stage, compétition, ect)	Lieux

- Je reconnais, nous reconnaissons, être informé-e-s que le-a Participant-e Adulte susmentionné-e ne partagera PAS la chambre ou ne dormira pas dans la même pièce que [Nom – Prénom de l'Athlète Mineur-e]

Fait à[lieux], le[date]

Signature du/des représentants(s) légal(aux)

ANNEXE V – AUTORISATION D’HEBERGEMENT (EXCEPTION D’ÂGE SIMILAIRE)

Je (Nous) soussigné·e·s: [Nom – Prénom du représentant légal]

Demeurant : [Adresse]

Et [Nom – Prénom du représentant légal]

Demeurant : [adresse à préciser si différentes]

Agissant en qualité de représentant(s) légal(aux) de l’Athlète Mineur·e :
..... [Nom – Prénom de l’Athlète Mineur·e]

- Je reconnais, nous reconnaissons, être entièrement investi·e·s de mes (nos) droits civils à son égard.
- J’autorise, nous autorisons, conformément à l’article 16 du Code de Protection des Athlètes Mineur·e·s, [Nom – Prénom du/ de la Participant·e Adulte], qui n’est pas âgé de plus de 5 années que ledit/ladite Athlète Mineur·e ; sans autorité de droit ou de fait sur lui/elle, à partager la chambre ou à dormir dans la même pièce que [Nom – Prénom de l’Athlète Mineur·e] dans le cadre des activités organisées par [Nom de l’association sportive].

Fait à[lieux], le[date]

Signature du/des représentants(s) légal(aux)

ANNEXE VI – AUTORISATION RELATIONS PERSONNELLES ANTERIEURES

Je (Nous) soussigné·e·s: [Nom – Prénom du représentant
légal]

Demeurant : [Adresse]

Et [Nom – Prénom du représentant légal]

Demeurant : [adresse à préciser si différentes]

Agissant en qualité de représentant(s) légal(aux) de l'Athlète Mineur·e :
..... [Nom – Prénom de l'Athlète Mineur·e]

- Je reconnais, nous reconnaissons, être entièrement investi·e·s de mes (nos) droits civils à son égard.
- J'informe, nous informons, [Nom de l'Organisation Sportive] que l'Athlète Mineur·e a une double relation avec [Nom – Prénom du/de la Participant·e Adult·e], Participant·e Adulte. Leur relation est la suivante :
.....
.....
- J'autorise, nous autorisons, par la présente, à ce que s'applique l'exception de Double Relation dans les cas prévus par le Code de Protection des Athlètes Mineur·e·s pour la saison [date de la saison].

Fait à [lieux], le [date]

Signature du/des représentants(s) légal(aux)

ANNEXE VII – RAPPELS DE LOIS

I. Rappel du code pénal

Bizutage : Article 225-16-1 « *Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende* ».

Agression sexuelle : Article 222-22 « *Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur.*

Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.

Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables ».

Viol : Article 222-23 « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.*

Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle ».

Article 222-23-1 « *Hors le cas prévu à l'article 222-23, constitue également un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans. La condition de différence d'âge prévue au premier alinéa du présent article n'est pas applicable si les faits sont commis en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage ».*

Article 227-27 « *Hors les cas de viol ou d'agression sexuelle prévus à la section 3 du chapitre II du présent titre, les atteintes sexuelles sur un mineur âgé de plus de quinze ans sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende :*

- 1° *Lorsqu'elles sont commises par toute personne majeure ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;*
- 2° *Lorsqu'elles sont commises par une personne majeure qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ».*

Exhibitionnisme : Article 222-32 « *L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.*

Même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps, l'exhibition sexuelle est constituée si est imposée à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public, la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé.

Lorsque les faits sont commis au préjudice d'un mineur de quinze ans, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende ».

Harcèlement/cyberharcèlement : Article 222-33-2-2 « Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

L'infraction est également constituée :

- a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

- 1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;
- 2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur ;
- 3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- 4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;
- 4° bis Lorsqu'ils ont été commis sur le titulaire d'un mandat électif ;
- 5° Lorsqu'un mineur était présent et y a assisté.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 5°. »

II. Rappel du code de la santé publique

Diététicien : Article L.4371-1 « Est considérée comme exerçant la profession de diététicien toute personne qui, habituellement, dispense des conseils nutritionnels et, sur prescription médicale, participe à l'éducation et à la rééducation nutritionnelle des patients atteints de troubles du métabolisme ou de l'alimentation, par l'établissement d'un bilan diététique personnalisé et une éducation diététique adaptée.

Les diététiciens contribuent à la définition, à l'évaluation et au contrôle de la qualité de l'alimentation servie en collectivité, ainsi qu'aux activités de prévention en santé publique relevant du champ de la nutrition. »

Article L.4371-2 « Seules peuvent exercer la profession de diététicien les personnes titulaires des diplômes, des certificats ou des titres mentionnés à l'article L. 4371-3 ou titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 4371-4 ou mentionnées à l'article L. 4371-7.

L'intéressé porte le titre professionnel de diététicien, accompagné ou non d'un qualificatif. »

Article L.4372-1 « L'exercice illégal de la profession de diététicien est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- a) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;
- b) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, conformément à l'article 131-21 du même code ;
- c) L'interdiction définitive ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une ou plusieurs professions régies par le présent code ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal.

Le fait d'exercer l'une de ces professions ou activités professionnelles malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire est puni des mêmes peines que celles prévues au premier alinéa du présent article.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur une ou plusieurs professions régies par le présent code ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »